

Procès-verbal du conseil municipal

Séance du mardi 26 mars 2024

à 18 h

Le 26 mars 2024, à 18h, le Conseil municipal de la commune de Cenon-sur-Vienne, dûment convoqué le 19 mars 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame le Maire.

PRESENTS :

BELLICAUD A-S., BIDAULT C., COLIN D., LANDREAU O., LIÈGE V., MORON A., PICHEREAU F., RÉGNIER P., RIBREAU C., SIMON V., SIMONÉ F., SPIEGEL M-G.

POUVOIR(S) :

BEAUV AIS J. donne pouvoir à BELLICAUD A-S.

LACROIX P. donne pouvoir à SIMONÉ F.

ABSENT(S) :

COLIN D. à compter de la délibération n°24-18

Soit 12 présents + 2 pouvoir(s) = 14 votants formant au moins la moitié des membres en exercice, le conseil étant composé de 14 membres.

Secrétaire de séance : RIBREAU C.

Auxiliaire au Secrétaire de séance : SCURMANN Marie Lise

Conseil Municipal du 21 février 2024 : Approbation du procès-verbal

Délibération : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 7 décembre 2023

Non examinée - caduque

Délibération n° 24-13 : Provisions pour risques

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux définis à l'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- La provision pour contentieux : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.
- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce : s'appliquent aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.
- La provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement.

Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Considérant la demande de provisionnement faite par le Service de Gestion Comptable Nord Vienne, à la suite du basculement de créances des services de cantine, de garderie et d'accueil de loisirs, en « créances douteuses de plus de 2 ans »,

Madame le Maire propose d'inscrire au budget primitif une provision pour risques spécifique pour les services de cantine, de garderie et d'accueil de loisirs, à hauteur du montant transmis par le Service de Gestion Comptable Nord Vienne,

Sur proposition de Madame le Maire et après avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident :

- d'approuver la constitution au budget primitif 2024 d'une provision pour risques d'un montant spécifique de 4 066€ au compte 681 « Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions ».

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 14
- Votants : 12 + 2 pouvoir(s)
- Exprimés : 14

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstention : 0

Délibération n° 24-14 : Commune : approbation du compte de gestion 2023

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le Service Gestion Financière du Nord Vienne, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Service Gestion Financière du Nord Vienne a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes 2022 émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

- 1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023,
- 2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Sur proposition de Madame le Maire et après avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident :

- de déclarer que le compte de gestion « Commune » établi pour l'exercice 2023 par le Service Gestion Financière du Nord Vienne, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 14
- Votants : 12 + 2 pouvoir(s)
- Exprimés : 14

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstention : 0

Délibération n° 24-15 : Commune : approbation du compte administratif 2023 et affectation du résultat

Madame le Maire est invitée à quitter la salle du Conseil avant le début des débats.

Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, après un vote, désigne le Président de séance : Franck SIMONÉ.

I – Approbation du Compte Administratif

Compte-tenu des titres et mandats émis durant cet exercice, du report de l'année précédente et des restes à réaliser, la balance générale de l'exercice est la suivante :

	Report Année 2022	Résultat Exercice 2023	Restes à réaliser	Résultat de clôture
Fonctionnement	+ 443 691.01 €	+ 504 363.90 €		+ 948 054.91 €
Investissement	- 390 157.63 €	+ 247 440.53 €	D = - 107 671.31 € R = + 418 641 € Solde = + 310 969.69 €	+ 168 252.59 €

II – Affectation du résultat - Commune

Fonctionnement	Compte 002 Report à nouveau	= +948 054.91 €
Investissement	Compte 001 Report à nouveau	= - 142 717.10 €
	Compte 1068 Prélèvement	= 0 €

Sur proposition du Président de séance et après avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident :

- d'approuver le compte administratif « Commune » 2023,
- d'arrêter le résultat définitif,
- d'affecter le résultat comme indiqué ci-dessus.

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 14	- Pour : 13
- Votants : 11 + 2 pouvoir(s)	- Contre : 0
- Exprimés : 13	- Abstention : 0

Délibération n° 24-16 : Vote des taux de la fiscalité locale directe - année 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2024,

Considérant que la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives pour l'année 2024 est de + 3,9 %,

Mme le Maire propose de reconduire les taux 2023 et de voter les taux de fiscalité directe locale ci-dessous pour 2024 :

- Taxe foncière propriétés bâties : 37.21%
- Taxe foncière propriétés non bâties : 46.78%
- Taxe d'habitation des résidences secondaires : 14,26%

Sur proposition de Madame le Maire et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- d'approuver les taux de fiscalité tels qu'indiqués ci-dessous pour l'année 2024 :
 - Taxe foncière propriétés bâties (TFB) : 37,21%
 - Taxe foncière propriétés non bâties (TFNB) : 46,78%
 - Taxe d'habitation des résidences secondaires (TH) : 14,26%

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 14

- Votants : 12 + 2 pouvoir(s)

- Exprimés : 14

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

Délibération n° 24-17 : Commune : budget primitif 2024

Madame le Maire présente le projet du budget primitif 2024 qui a fait l'objet d'un examen par la Commission « Budget » les 14 février et 5 mars derniers,

Il peut se résumer ainsi :

- Évaluation des dépenses courantes selon les dépenses réalisées en 2023,
- Reprise des résultats et des restes à réaliser.

Le budget primitif s'équilibre en recettes et en dépenses :

Commune	Fonctionnement	Investissement
	3 245 782,94 €	1 648 592,36 €

Ce budget est présenté par chapitre et par opération.

Sur proposition de Madame le Maire et après avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident :

- d'accepter le budget primitif « Commune » 2024 défini dans le tableau ci-dessus,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées dans le budget primitif 2024.

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 14

- Votants : 12 + 2 pouvoir(s)

- Exprimés : 14

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

--* Départ de Monsieur COLIN Damien *-*-*

Délibération n° 24-18 : Lotissement "Les Bornais du Prieuré" : approbation du compte de gestion 2023

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le Service Gestion Financière du Nord Vienne, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Service Gestion Financière du Nord Vienne a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes 2022 émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

- 1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023,
- 2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Sur proposition de Madame le Maire et après avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident :

- de déclarer que le compte de gestion « Lotissement les Bornais du Prieuré » dressé pour l'exercice 2023 par le Service Gestion Financière du Nord Vienne, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 14	- Pour : 13
- Votants : 11 + 2 pouvoir(s)	- Contre : 0
- Exprimés : 13	- Abstention : 0

Délibération n° 24-19 : Lotissement "Les Bornais du Prieuré" : approbation du compte administratif 2023 et affectation du résultat

Madame le Maire est invitée à quitter la salle du Conseil avant le début des débats.

Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, après un vote, désigne le Président de séance : Franck SIMONÉ.

I – Approbation du Compte Administratif

Compte-tenu des titres et mandats émis durant cet exercice, du report de l'année précédente et des restes à réaliser, la balance générale de l'exercice est la suivante :

	Report Année 2022	Résultat Exercice 2023	Restes à réaliser	Résultat de clôture
Fonctionnement	- 1 128.90 €	- 350 €		- 1 478.90 €
Investissement	- 41 358.25 €	+ 342 642.16 €	D = 0 € R = 0 € Solde = 0 €	+ 301 283.91 €

II – Affectation du résultat – Lotissement « Les Bornais du Prieuré »

Fonctionnement	Compte 002 Report à nouveau	= - 1 478.90 €
Investissement	Compte 001 Report à nouveau	= + 301 283.91 €

Sur proposition du Président de séance et après avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident :

- d'approuver le compte administratif « Lotissement les Bornais du Prieuré » 2023,
- d'arrêter le résultat définitif,
- d'affecter le résultat comme indiqué ci-dessus.

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 14	- Pour : 12
- Votants : 10 + 2 pouvoir(s)	- Contre : 0
- Exprimés : 12	- Abstention : 0

Délibération n° 24-20 : Lotissement "Les Bornais du Prieuré" : budget primitif 2024

Madame le Maire présente le projet du budget primitif 2024 qui a fait l'objet d'un examen par la Commission « Budget » les 14 février et 5 mars derniers,

Il peut se résumer ainsi :

- Évaluation des dépenses d'investissement à prévoir en 2024,
- Reprise des résultats et des restes à réaliser.

Le budget primitif s'équilibre en recettes et en dépenses :

Lotissement Les Bornais du Prieuré	Fonctionnement	Investissement
	540 888.32 €	550 312.28 €

Ce budget est présenté par chapitre et par opération.

Sur proposition de Madame le Maire et après avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident :

- d'accepter le budget primitif « Lotissement les Bornais du Prieuré » 2024 défini dans le tableau ci-dessus.
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées dans le budget primitif 2024.

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 14
- Votants : 11 + 2 pouvoir(s)
- Exprimés : 13

- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstention : 0

Délibération : Fongibilité des crédits

Non examinée - sans objet

Délibération n° 24-21 : Parc de Forclan / parcours de santé : demande de subvention

Vu la délibération n°24-04 portant demande de subvention pour financer le parcours de santé au Parc de Forclan auprès des dispositifs DETR & ANS,

Considérant la note de service de l'Agence Nationale du Sport « Plan 5000 équipements Génération 2024 », publiée le 6 février 2024 et communiquée le 11 mars 2024,

Considérant qu'à la suite des échanges entre Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, il s'avère qu'il est plus pertinent de solliciter l'ANS et non dispositif DETR, compte-tenu du taux de financement possible,

Considérant que la commune souhaite créer un parcours de santé, en implantant 3 îlots intergénérationnels sportifs au parc de Forclan, qui correspond à un équipement de proximité éligible au Plan « 5000 terrains de sport » au titre du volet régional – année 2024,

Considérant que les dépenses éligibles au Plan « 5000 terrains de sport » ne concernent que celles liées à des agrès sportifs (fourniture et pose),

Considérant que ce parcours de santé bénéficiera à tous mais répondra également à des besoins spécifiques de professionnels de santé, de clubs sportifs lors de préparation physique et des écoliers,

Madame le Maire précise que ces utilisations spécifiques ont été contractualisées via une convention d'utilisation quinquennale ; convention qui est une des pièces constitutives du dossier de demande de subvention. À ce jour 4 bénéficiaires ont été identifiés : l'infirmière ASALÉE, le Foyer d'Éducation Populaire et Sportif et le Club de foot et l'école Marcel RIBBE.

Madame le Maire présente le plan de financement du projet :

Coût de l'opération éligible au « Plan 5 000 équipements » montant € HT	Coût € HT	Financeur	%
16 421.40€	3 284.28€	commune	20
	13 137.12€	ANS – volet régional 2024	80

Sur proposition de Madame le Maire, et après avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident :

- de retirer la délibération 24-04 susvisée,
- d'approuver le plan de financement du projet,
- de solliciter l'Agence Nationale du Sport pour financer, en partie, la création d'un parcours de santé,
- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces utiles à l'avancement de ce dossier,
- d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions d'utilisation quinquennale avec les parties intéressées.

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 14
- Votants : 11 + 2 pouvoir(s)
- Exprimés : 13

- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstention : 0

Délibération n° 24-22 : CAGC - service Restauration : mutualisation du service commun

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

Vu la délibération n° 2 du conseil municipal du 15 décembre 2015 émettant un avis favorable au projet de schéma de mutualisation des services,

Vu la délibération n° 2 du conseil communautaire du 8 février 2016 relatif au schéma de mutualisation des services,

Vu la délibération n° 19 du conseil municipal du 15 décembre 2016 relative à la création de services communs entre Châtellerault et Grand Châtellerault,

Vu la délibération n° 29 du conseil municipal du 10 décembre 2019 portant décision de renouveler les conventions de services communs entre Châtellerault et Grand Châtellerault,

Vu la délibération n° 20 du conseil municipal du 29 septembre 2022 relative au service commun renommé « restauration »,

Vu la convention du service commun restauration,

Considérant l'intérêt d'une mutualisation de services aux missions fonctionnelles avec les communes et les établissements publics rattachés,

L'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à « un EPCI à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres, ainsi que le cas échéant aux établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences. »

Ces services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles et fonctionnelles.

Pour rappel, en 2020-2021, Grand Châtellerault a mené une réflexion sur la réorganisation de ses services, conduisant à harmoniser les services communs existants et à élargir la mutualisation au CCAS de Châtellerault pour certains d'entre eux. En parallèle, l'ensemble du cadre juridique des services communs a été revu, pour en améliorer si besoin la conformité. Cette démarche de reprise des conventions de services communs a été opérée successivement par délibérations adoptées depuis 2021, et a concerné notamment le service commun : Service restauration (confié en gestion à la ville de Châtellerault).

La présente délibération porte, d'une part, sur le service commun restauration pour lequel il convient de permettre l'ouverture aux CCAS des communes adhérentes, permise par l'article L. 5211-4-2 du CGCT précité, sachant que cette nouvelle convention de service commun restauration est modifiée comme suit : passage du prix du repas facturé de 3.20€ à 3.50€.

Il est ainsi proposé d'approver les termes de cette nouvelle convention de service commun.

Sur proposition de Madame le Maire et après avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident :

- d'approuver les termes de la convention de service commun restauration,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention de service commun restauration,
- de considérer que la convention du service commun restauration actuellement en cours est abrogée à compter de la signature par les parties concernées de la nouvelle convention ci-annexée et en tout état de cause le 31 mars 2024 au plus tard.

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 14
- Votants : 11 + 2 pouvoir(s)
- Exprimés : 13

- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstention : 0

Délibération n° 24-23 : Implantation d'une infrastructure de recharge pour véhicule électrique

Vu les articles L.5721-6-1 et L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 201706N04 du 23 juin 2017 transférant au Syndicat Energies Vienne la compétence « *création et entretien d'infrastructures de recharge de véhicules électriques* » (IRVE) sur le territoire communal,

Considérant que par délibération n°2023/49 du 3 octobre 2023, le Syndicat Energies Vienne a confié une délégation de service public à SOREGIES pour la conception, la réalisation, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement, le développement et la commercialisation du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma directeur de développement des IRVE, Madame le Maire explique qu'il est proposé d'implanter une borne de recharge pour véhicule électrique sur le parking de la salle des fêtes (accès rue de Franche-Comté), d'une puissance de 2 x 24 kW, interopérable et permettant de desservir deux places de stationnement simultanément, dont une accessible aux personnes en situation de handicap.

La mise en place et l'exploitation de cette borne seront réalisés par SOREGIES et l'ensemble des coûts sont pris en charge par le Syndicat Energies Vienne et SOREGIES. Cette opération nécessitera la conclusion d'un procès-verbal de mise à disposition de l'emprise de la borne, ainsi que de l'emprise des réseaux souterrains permettant de l'alimenter.

Sur proposition de Madame le Maire et après avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident :

- d'approuver le projet d'implantation par SOREGIES d'une borne de recharge publique pour véhicule électrique sur le parking de la salle des fêtes (accès rue de Franche-Comté) dont l'ensemble des coûts (implantation et exploitation) est pris en charge par le Syndicat Energies Vienne et SOREGIES,
- d'autoriser Madame le Maire à arrêter les termes et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 14
- Votants : 11 + 2 pouvoir(s)
- Exprimés : 13

- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstention : 0

Délibération n° 24-24 : Protection sociale complémentaire - risque prévoyance : mandat au Centre de gestion de la Vienne

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne lance en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux communes et établissements publics intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par la présente délibération.

Le Centre de Gestion de la Vienne proposera une convention de participation à adhésion facultative dans le domaine de la prévoyance pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant et à déterminer les taux de participation.

Sur proposition de Madame le Maire et après avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident :

- de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Vienne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,
- de donner mandat au Centre de Gestion de la Vienne pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation,
- d'autoriser Madame le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 14
- Votants : 11 + 2 pouvoir(s)
- Exprimés : 13

- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstention : 0

Délibération n° 24-25 : Période de préparation au reclassement : mise en œuvre du dispositif et recours au conseil préparatoire au reclassement du Centre de Gestion de la Vienne

Madame le Maire expose que la Période de Préparation au Reclassement (PPR) bénéficie aux fonctionnaires territoriaux titulaires, à temps complet ou non complet, reconnus inaptes à l'exercice des fonctions correspondant aux emplois de leur grade du fait de leur état de santé, quelle que soit l'origine de l'inaptitude, ou à ceux à l'égard desquels une procédure tendant à reconnaître l'inaptitude a été engagée.

Conçue comme une période de transition professionnelle, d'une durée de douze mois, la PPR doit permettre à l'agent de se préparer et de se qualifier en vue d'un reclassement statutaire dans un nouveau grade et sur un emploi compatible avec son état de santé en priorité dans son administration d'origine ou, à défaut, en dehors de sa collectivité, voire dans une autre Fonction Publique. La PPR n'a pas vocation à accompagner une réorientation professionnelle vers le secteur privé.

Il s'agit d'une situation administrative spécifique dans laquelle le fonctionnaire est en position d'activité dans son cadre d'emplois d'origine, même si, concrètement, il n'exerce plus ses fonctions. Il est soumis aux droits, aux obligations et à la déontologie incomptant à tout agent en position d'activité. En cas de manquement aux obligations et à la déontologie, l'employeur d'origine pourra engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'agent.

Pendant cette période, l'agent percevra l'intégralité de son traitement correspondant à son grade d'origine ainsi que le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence et le complément de traitement indiciaire, le cas échéant.

S'agissant du régime indemnitaire, le texte ne prévoit pas d'obligation pour la collectivité employeur. L'attribution du régime indemnitaire est donc laissée à la libre appréciation de l'employeur, à l'exclusion des primes répondant à des services liés à l'exercice des fonctions (NBI, heures supplémentaires...).

La PPR exige que l'agent concerné soit impliqué et pleinement acteur de sa reconversion professionnelle tout en bénéficiant du soutien de la collectivité dont il relève.

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne (CDG86) propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du département de la Vienne une mission de Conseil Préparatoire au Reclassement (CPR) visant à accompagner la reconversion professionnelle pour raisons de santé et la montée en compétences des agents reconnus inaptes.

Dès réception de l'avis de l'instance médicale, ou lorsque la procédure tendant à reconnaître l'inaptitude de l'agent a été engagée, l'employeur doit l'informer de son droit à bénéficier de la Période Préparatoire au Reclassement.

Une réunion tripartite réunissant le Centre de Gestion, l'employeur et l'agent est alors organisée. Ce premier rendez-vous a pour but de rappeler les objectifs de la PPR, de présenter l'accompagnement du CDG86, d'identifier si l'agent à des pistes de reconversion professionnelle et de déterminer les possibilités de reclassement interne à la collectivité. L'agent donne ensuite son accord pour intégrer ce dispositif.

Accompagné par un(e) Conseiller(e) en Evolution Professionnelle, spécifiquement formé(e) et habilité(e) à cet effet, l'agent identifie ses compétences, ses motivations et ses intérêts professionnels dans l'objectif de définir un (des) nouveaux projet(s) professionnel(s) compatible(s) avec son état de santé. Il pourra ensuite construire le plan d'actions nécessaires pour la concrétisation de son reclassement.

L'accompagnement est réalisé sur le temps de travail de l'agent.

Il est composé de 4 rendez-vous physiques au cours des deux premiers mois et d'un suivi mensuel durant toute la durée de la PPR. Un outil servant à l'orientation est utilisé pour aider à la définition de projets et mis à disposition pour la consultation d'une encyclopédie métiers. Un compte-rendu, validé par l'agent, est transmis après chaque rendez-vous à l'employeur et à la personne concernée.

Le service de médecine du CDG86 est systématiquement informé du projet de préparation au reclassement et valide la compatibilité du(des) projet(s) avec l'état de santé de l'agent.

Dans le cadre de la PPR, l'agent peut réaliser des périodes de formation, d'observations et de mises en situation professionnelle (périodes d'immersion). Des enquêtes-métiers auprès de professionnels seront réalisées préalablement pour valider le(s) projet(s).

La mise en œuvre d'une Période de Préparation au Reclassement et le recours au Conseil Préparatoire au Reclassement du CDG86 nécessitent la signature d'une convention tripartite entre l'employeur, l'agent et le CDG86 rappelant le déroulement de la PPR, le(s) projet(s) de reclassement, les engagements réciproques, le contenu de l'accompagnement et les actions concrètes pour y parvenir. Si cela est nécessaire, des avenants à la convention peuvent être pris, par exemples, pour formaliser une période d'immersion ou ajouter une action de formation.

Faisant partie des missions obligatoires des Centres de Gestion cette mission est financée par la cotisation obligatoire.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de pouvoir recourir, le cas échéant, à la mission de Conseil Préparatoire au Reclassement proposé par le Centre de Gestion de la Vienne,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le projet type de convention ci-annexé ;

Considérant que ce modèle devra être adapté à chaque situation individuelle ;

Sur proposition de Madame le Maire et après avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident :

- de recourir à la mission de Conseil Préparatoire au Reclassement (CPR) proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention et les avenants, le cas échéant, permettant la mise en œuvre d'une PPR avec les agents qui en feront la demande et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne,
- de ne pas verser le régime indemnitaire correspondant à l'emploi pour lequel l'agent a été déclaré inapte.

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 14

- Pour : 13

- Votants : 11 + 2 pouvoir(s)

- Contre : 0

- Exprimés : 13

- Abstention : 0

Délibération n° 24-26 : Compte-rendu des décisions

Le Conseil municipal est informé qu'en vertu de la délibération n° 23-32 du 3 mai 2023, Madame le Maire a signé le(s) document(s) suivant(s) :

Type	Partie	Montant	Observations
Déclaration d'Intention d'Aliéner	2024-02 / 17 rue de Franche-Comté		Pas d'exercice du droit de préemption
Déclaration d'Intention d'Aliéner	2024-03 / 1 rue d'Anjou		Pas d'exercice du droit de préemption
Déclaration d'Intention d'Aliéner	2024-04 / 9 place du Poitou		Pas d'exercice du droit de préemption

Le Maire,
Odile ANDREAU

